

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 1 (1909)
Heft: 7

Rubrik: Congrès des fédérations syndicales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Si l'expression « boycott » est de date relativement récente et si la classe ouvrière ne connaît l'application systématique de cette arme économique par excellence que depuis fort peu de temps, il n'est pas moins vrai que l'action du boycott s'est produite déjà depuis des milliers d'années et que toutes les classes sociales y ont eu recours. L'Eglise ne maintient l'armée des fidèles en discipline que grâce à l'interdit, au ban et à l'excommunication, le boycott spirituel, contre les rebelles et la littérature anticléricale.

Comme aucune puissance ne résiste autant que la stupidité des hommes, l'Eglise a obtenu jusqu'aux derniers temps de merveilleux résultats par l'application du boycott.

Les puissances politiques, les Etats, les villes, les communes n'ont pas moins su se servir de l'arme du boycott dès que d'autres moyens n'ont pas produit l'effet voulu ou n'ont pas été disponibles. Presque toutes les guerres furent accompagnées de boycottages plus ou moins importants et efficaces. Rappelons la guerre de cent ans entre la France et l'Angleterre, les conflits entre les villes libres allemandes et la Norvège, l'interdit ou le boycottage continental prononcé par Napoléon I^{er} contre les marchandises anglaises. Nous connaissons mieux les exemples de notre époque. On se souvient facilement de la puissante action de boycottage appliquée par certains Etats du Balkan contre les marchandises autrichiennes, ou du boycott des produits américains par les Chinois. Tout récemment, c'est-à-dire lors de la célébration du centenaire de la fondation de l'université de Leipzig, le sénat ou les autorités ont fait des misères aux représentants des journaux illustrés; les victimes de ces actes arbitraires se sont entendues pour ne souffler mot de cette fête qui se passa presque inaperçue au dehors, au grand chagrin de messieurs les autocrates.

Ces quelques faits que nous venons de citer et que nous pourrions augmenter à volonté peuvent déjà suffire pour démontrer que le boycott a joué un rôle important dans les luttes économiques et politiques. L'Eglise, les Etats, n'importe quelle classe sociale se sont servis de ce moyen quand il semblait le meilleur pour atteindre un but recherché.

Le patronat lui-même, qui cherche par tous les moyens à empêcher la classe ouvrière de se servir du boycott, ne dédaigne pas de l'employer, par exemple contre les travailleurs syndiqués ou contre les fournisseurs des matières premières aux coopératives ouvrières. Mais dans notre société du progrès infini, « une action est bonne ou mauvaise, suivant la personne qui la commet ».



Congrès des fédérations syndicales.

Union générale des ouvriers horlogers.

En conformité des décisions prises par le congrès du 23 mai 1909, l'Union générale des ouvriers horlogers a tenu, le 12 septembre dernier, un second congrès à l'hôtel de ville, à Bienne.

Les deux congrès ont eu à s'occuper principalement du projet de statuts de la future *Fédération des ouvriers de l'industrie horlogère*, organisation nouvelle, unissant plus étroitement les nombreuses fédérations corporatives qui constituaient l'Union générale des ouvriers horlogers.

Ci-après nous reproduisons les principaux articles des statuts adoptés par les deux congrès avec les commentaires ajoutés par le camarade P.-E. Graber, rédacteur de la *Solidarité Horlogère*.

STATUTS

de la

Fédération des ouvriers de l'industrie horlogère.

I. But de l'Association.

ARTICLE PREMIER. — La Fédération des ouvriers de l'industrie horlogère est une association qui, reconnaissant l'antagonisme des intérêts existants entre le prolétariat et le patronat, a pour but de grouper tous les ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère désirant travailler à la défense de leurs intérêts intellectuels, économiques et sociaux et aboutir à la suppression du salariat en réalisant leur émancipation intégrale.

Elle adhère à l'Union suisse des fédérations syndicales et à la Fédération ouvrière suisse.

La nouvelle organisation projetée a donc pour but de substituer à la diversité des moyens, des plans et des mouvements qui se neutralisent si souvent dans l'action ouvrière de notre industrie, plus d'unité et de cohésion.

Son effet serait de faire disparaître ce qui est encore une cause de faiblesse dans la lutte et d'établir une puissance capable de gagner la confiance de tous les ouvriers de l'industrie.

La situation économique du patronat, sous le jeu de la libre concurrence, est telle que l'ouvrier ne peut avoir les mêmes intérêts que lui.

Il ne peut donc être question pour les ouvriers d'action commune avec le patronat: nous nous plaçons courageusement sur le terrain des syndicats rouges adhérant à l'Union suisse des fédérations syndicales.

Telles sont les idées exprimées par l'article premier.

ART. 2. — Pour atteindre son but, l'association emploiera tous les moyens utiles, et notamment les suivants:

- a) L'organisation de tous les ouvriers et ouvrières occupés en cette qualité dans cette industrie;
- b) La passation de contrats et conventions;
- c) La suppression du travail à domicile;
- d) La réduction des heures de travail;
- e) La surveillance et réglementation des apprentis-sages;

- f) La protection des sociétaires contre les exigences du patronat;
- g) La création d'un ou plusieurs fonds d'assistance mutuelle en cas de grève, lock-out, maladie, chômage, judiciaire, etc.;
- h) Le relevé de statistiques;
- i) La surveillance de l'application des lois protectrices du travail et l'extension de celles-ci;
- j) Education des sociétaires par des conférences, cours professionnels, fondation de bibliothèques, etc.;
- k) Entretien du sentiment de confraternité idéale;
- l) Encouragement moral et financier des sociétés coopératives à base socialiste, sous réserve de dispositions ultérieures;
- m) Collaboration au mouvement ouvrier national et international.

L'article 2 prévoit en outre un certain nombre de moyens dont nous ne relèverons que ceux compris lettres *b* et *j*.

b) La passation de contrats et conventions.

Une certaine école syndicaliste s'oppose énergiquement à la passation de contrats avec le patronat et spécialement aux contrats dits collectifs. La *Solidarité Horlogère* a déjà publié plusieurs articles à ce sujet. Nous relèverons donc brièvement les arguments en faveur de ces contrats.

Plus l'organisation est grande, plus grande est la valeur de ces contrats, parce que la garantie s'accroît avec le nombre; les petites corporations sont spécialement sauvegardées.

Leur élaboration éveille l'intérêt syndical de la masse facilement indifférente.

Ils permettent de mieux jalonner notre route et de donner aux syndiqués une opinion claire du chemin que nous suivons.

Il faut que les ouvriers syndiqués voient clair dans le mouvement si on ne veut qu'ils se livrent à l'occasion à des actions contraires à l'intérêt général ou capables de neutraliser les actions entreprises.

D'autre part, en permettant de fixer définitivement des avantages, ils ont deux effets très heureux.

Ils permettent d'attirer plus facilement les masses à l'organisation, parce que celle-ci demande avant tout un intérêt immédiat. Elles ne sont pas idéalistes de tempérament, mais tout bonnement matérialistes.

Enfin, en permettant une trêve dans la lutte contre le patronat, ils permettent à l'organisation ouvrière de se livrer avec plus d'intensité à la propagande et à l'organisation intérieure. C'est pour avoir négligé l'ordre et la méthode à l'intérieur de leur organisation que tant de syndicats ont échoué malgré une bonne volonté et un dévouement évidents.

j) Education des sociétaires. — Il y a là deux nécessités urgentes au simple point de vue syndical. Nous avons et aurons toujours plus besoin

d'éléments intelligents, éveillés, capables de jugement et de saine critique.

D'autre part, la brasserie est une dangereuse concurrente à l'action syndicale. Pour que l'ouvrier l'abandonne, il faut qu'il puisse trouver plaisir à autre chose de plus sacré, de plus élevé et de plus fortifiant.

La réduction des heures de travail s'imposera un jour prochain. Il faut que l'ouvrier soit préparé à employer son temps sans manquer à sa dignité de citoyen d'une époque éminemment intellectuelle.

II. Admission.

ART. 3. — Les sociétaires d'une localité forment une section. Là où des circonstances spéciales ou l'intérêt de l'édération l'exigent, la formation de groupes spéciaux est admise, mais l'on évitera autant que possible un éparpillement de forces. Dans la même localité, la formation de deux groupes portant le même nom n'est pas admise.

La nouvelle organisation doit réaliser l'unité parmi les ouvriers de notre industrie. Tel est le principe *essentiel*. Il en découle évidemment que les ouvriers de notre industrie habitant la même localité formeront dorénavant une seule et même section. Ainsi leur *unité d'action* et *d'intérêt* sera à la fois *locale* et *fédérative*.

Ils apprendront ainsi à solidariser leurs divers intérêts et cette pratique constante de solidarité ouvrière ne pourra avoir que d'heureux effets sur leur mentalité syndicale.

Cependant, les membres d'une même corporation: boitiers, graveurs, etc., formeront, s'ils le désirent, des groupes spéciaux qui pourront discuter de leurs intérêts particuliers.

La prévision de congrès corporatifs prévus à l'art. 17 rentre dans ce même ordre d'idées et permettra aux ouvriers de la même corporation de pouvoir discuter ensemble de leurs intérêts particuliers.

III. Cotisations.

ART. 7. — La finance d'entrée dans la Fédération, donnant droit au carnet de sociétaire, est fixé à fr. 1. — Elle demeure propriété de la section. Les livrets de rechange sont gratuits pour autant qu'ils ne sont pas à remplacer par la faute du sociétaire; le cas échéant, leur remplacement se fera contre paiement de la somme de fr. 1. —

ART. 8. — La cotisation est fixée à 50 centimes par semaine pour les sociétaires gagnant au moins fr. 4. — par jour; elle est de 25 centimes pour les sociétaires dont le salaire n'atteint pas cette somme.

Les sections sont libres de prendre des mesures spéciales à l'égard des vieux sociétaires.

Sur les cotisations, la part qui revient à la section est de 10 centimes par semaine sur celle de première et de 5 centimes sur celle de deuxième classe. Le reste du produit des cotisations est versé à la caisse centrale.

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité dépassant quinze jours, le comité est autorisé, sur la demande du sociétaire, à l'exonérer du paiement des cotisations durant la maladie ou l'invalidité.

Il en est de même pour les cours militaires obligatoires.

Dans des cas exceptionnels (grèves importantes ou de longue durée), le comité central, avec l'assentiment des comités de section, a la compétence de décréter des cotisations supplémentaires. Le non-paiement de ces cotisations est soumis aux dispositions de l'art. 27.

Les adversaires d'un mouvement syndicaliste très fortement coordonné et organisé reprochent aux fédérations industrielles leurs cotisations élevées.

Il suffit de relever que partout ces organisations ont su améliorer la situation actuelle des ouvriers.

L'argent placé en cotisations est rentré multiplié par les améliorations acquises. C'est donc là un placement avantageux même au point de vue personnel.

Il faut d'ailleurs remarquer qu'on a largement tenu compte de la situation des ouvriers et ouvrières spécialement mal rétribués puisque tous ceux qui ont un salaire inférieur à 4 francs ne payeront qu'une demi-cotisation, soit 25 centimes par semaine.

C'est cette catégorie de salariés qui auront le plus d'intérêt à voir se former la Fédération industrielle qui les sortira de l'isolement et de la faiblesse où elle se trouve et c'est à elle que l'on demande le moins. Voilà une preuve évidente de la tendance solidariste des statuts.

IV. Service d'indemnité.

Indemnités en cas de grève.

ART. 10. — Seul le comité central est autorisé à décréter une suspension de travail. Un règlement spécial déterminera le procédé à suivre dans les conflits et grèves.

Habitué à agir isolément, sans prendre garde à l'influence d'un mouvement particulier ou local sur l'ensemble des employés de toute notre industrie, les syndiqués n'ont pas manqué de manifester quelque surprise au premier abord en lisant cet article.

Cependant, il se légitime parfaitement, bien plus, il est nécessaire pour deux causes essentielles.

D'abord, parce que le mouvement ouvrier doit devenir systématique. Il ne doit plus être livré au hasard des circonstances et dépendre des événements. Ceux-ci l'influenceront toujours, mais il doit cependant être *voulu* et *conduit* et non plus *subi*.

Il faudra savoir préparer un mouvement à l'avance, d'avance aussi savoir réserver les forces à employer à cet effet. Il serait dès lors dangereux qu'à la veille d'un mouvement bien préparé et voulu éclate inopinément un mouvement mal lancé qui accapare pour lui les réserves, qui les dépense inutilement et qui, sans arriver lui-même à un résultat, rend impossible celui qui était préparé et avait toutes chances de réussite.

Il peut évidemment se produire des mouvements spontanés. Mais leur effet est si grave qu'ils doivent être portés devant le comité central mieux placé que tout autre pour en saisir la portée sur le mouvement général.

Une seconde considération légitime cette façon de procéder.

Une solidarité plus manifeste et plus grande liera enfin tous les travailleurs de l'horlogerie et les forces de résistance présenteront l'effort de tous en vue du progrès commun.

Comment dès lors admettre qu'une section locale ait le droit de décréter un mouvement sans que l'ensemble en puisse dire son mot. Le comité central sera l'organe représentant l'ensemble des syndiqués et c'est lui qui sera chargé de défendre l'intérêt général.

ART. 11. — L'indemnité en cas de grève est payée par la caisse centrale.

Jusqu'à concurrence du salaire, les sociétaires mariés ou soutiens de famille touchent fr. 3.— par jour et un supplément de 30 centimes pour chaque enfant en dessous de 15 ans, et les célibataires fr. 2.50.

Lorsque plusieurs membres vivant en famille sont compris dans la même grève, l'indemnité concernant les enfants n'est pas modifiée; mais les adultes toucheront l'indemnité des célibataires.

On fera tout le possible pour organiser les secours en nature.

ART. 12. — Le comité central et le comité fédéral sont seuls autorisés à organiser des collectes en cas de grève ou lock-out. Selon le résultat de ces collectes et l'état de la caisse de la Fédération, un supplément à l'indemnité journalière réglementaire peut être accordé. Ce supplément ne peut toutefois pas dépasser fr. 1.— par jour et ne sera payé qu'à partir de la quatrième semaine.

V. Votation générale.

ART. 13. — L'instance suprême de la Fédération est la votation générale, à laquelle seront soumises les affaires suivantes:

- a) Toutes les modifications aux statuts;
- b) Toutes les décisions de l'assemblée des délégués, si un tiers des délégués en fait la demande au congrès;
- c) Toutes les décisions du congrès ou du comité central si, dans le délai d'un mois, un dixième des sections ou des membres en fait la demande. Le délai de recours contre les décisions prises au congrès ou au comité central est fixé à un mois.

ART. 14. — Une votation générale doit être terminée dans l'espace de 30 jours. Ont seuls droit au vote les membres présents à l'assemblée de section qui procède à la votation.

En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme écartée.

Pour être valable, une proposition doit être adoptée à la majorité absolue, au premier scrutin. En deuxième votation, la majorité relative est suffisante.

VI. Congrès.

ART. 15. — Tous les deux ans au printemps, un congrès réunit les délégués des sections. Ses compétences sont les suivantes:

- a) Délibérer sur des modifications à apporter aux statuts;
- b) Examen des rapports de gestion administrative et financière;
- c) Délibérer sur les propositions émanant du comité central ou des sections;

d) Désigner les localités directrices et le siège de la commission des réclamations.

ART. 16. — Le congrès se compose des délégués des sections. Chacune d'elles nomme un délégué par 100 membres. Les fractions en dessous de 50 donnent droit à un délégué de plus. Toute section a droit à un délégué, quel que soit le nombre de ses membres. Pour la valabilité des décisions voir art. 14, les deux derniers alinéas.

ART. 17. — Le comité central est autorisé à convoquer un congrès extraordinaire ou des conférences de métier, quand les circonstances l'exigeront. Il devra le faire, si la demande en est formulée par un dixième des sections ou des membres; mais sans être lié à la disposition du dernier alinéa de l'art. 15.

VII. Comité central.

ART. 18. — Le comité central se compose de 13 membres, y compris les fonctionnaires (quatre au maximum). Huit membres choisis par la localité directrice forment le bureau. Les cinq autres membres seront nommés par cinq sections que le congrès désignera.

ART. 19. — Le comité central est l'organe exécutif de la Fédération. Il la représente en toutes circonstances, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Son devoir est de défendre et de développer les intérêts de la Fédération; de veiller à l'observation des statuts et d'exécuter consciencieusement les décisions prises en votation générale et celles des congrès. Il présentera un rapport détaillé sur sa gestion administrative et financière. Ce rapport sera imprimé et remis gratuitement aux sections, au moins quatre semaines avant la session du congrès ordinaire.

ART. 20. — Une commission de vérification de cinq membres sera nommée par le congrès sur une double proposition faite par la localité directrice. Cette commission aura à vérifier les livres du caissier, tous les trois mois au minimum. Elle devra s'assurer de l'emploi régulier des fonds de la Fédération. Son droit de contrôle est illimité. A chaque vérification, elle donnera un rapport au comité central.

Les membres de la commission de vérification ont le droit d'assister aux séances du comité central.

VIII. Commissions des réclamations.

ART. 21. — La commission des réclamations se compose de cinq membres, nommés par la section désignée à cet effet par le congrès. Les délégués de la localité directrice ne peuvent pas participer à cette élection.

Cette commission juge, après un examen détaillé, toutes les réclamations et plaintes formulées, par les membres, contre les décisions du comité central ou des comités de section. Le recours au congrès est ouvert contre ces jugements.

Les dépenses de cette commission sont supportées par la caisse centrale.

Ceux qui, renonçant à recourir au congrès, ne se soumettent pas aux décisions de la commission des réclamations, sont passibles des pénalités prévues à l'art. 27.

IX. Des fonctionnaires.

ART. 22. — Les fonctionnaires sont nommés pour deux ans par votation générale. Le comité central et les sections ont le droit de faire des propositions. Si, ce temps écoulé, il n'est pas présenté d'autres candidatures, les titulaires sont considérés comme réélus pour une nouvelle période de deux ans.

Le personnel adjoint, nécessaire à l'administration, sera engagé par le comité central. S'il s'agit d'une place fixe d'une rétribution annuelle supérieure à mille huit cent francs, il devra le porter à la connaissance des sections par voie de publication. Il devra examiner les propositions y relatives qui pourraient lui parvenir de la part des sections.

Les fonctionnaires auront un salaire initial annuel de fr. 2600.— au minimum. Il augmentera chaque année de fr. 100.— jusqu'au maximum de fr. 3600.—.

Une organisation comme celle qui est projetée ne peut évidemment fonctionner sans permanents. Le comité central et les sections auront le droit de faire des présentations afin que l'on ne puisse écarter systématiquement personne. Un *cahier des charges* sera établi pour déterminer exactement leurs responsabilités et devoirs.

L'augmentation automatique du salaire des fonctionnaires a été maintenue pour la raison suivante: Les fonctionnaires, appelés à travailler pour nous, auront une tâche si sérieuse et si importante à remplir qu'ils ne pourront être conservés *que s'ils sont absolument à la hauteur de leur fonction et s'ils la remplissent avec zèle*. S'ils ne le font pas ou s'ils se montrent incapables, il ne doit y avoir d'autre alternative que de les congédier.

X. Administration des sections.

ART. 23. — Les sections sont administrées par un comité d'au moins cinq membres, nommés par l'assemblée générale. Dans les corps de métier importants, les différents groupes professionnels peuvent nommer des comités de groupe, qui aideront le comité de section dans sa tâche.

Les grandes sections peuvent, avec l'assentiment du comité central, engager des fonctionnaires pour l'administration. Ces sections seront subventionnées par la caisse centrale dans des proportions qui seront déterminées sur la base du nombre des sociétaires.

Le comité central pourra indemniser les caissiers des sections qui enverront à temps leurs rapports trimestriels et annuels en règle.

On a voulu voir dans cet article l'obligation pour les grandes sections de nommer des permanents locaux.

En réalité il ne fait que de leur laisser cette latitude.

Là où les divers groupes corporatifs seront suffisamment dévoués et développés pour *«aider le comité de section dans sa tâche»* en partageant avec lui la besogne de l'administration, il ne sera pas nécessaire de chercher un fonctionnaire permanent.

ART. 24. — Les comités de section ont principalement les devoirs suivants:

- a) La convocation des assemblées de section ou de groupe. Il y en aura une au minimum par mois;
- b) L'élaboration des rapports annuels au comité central;
- c) Les inscriptions nécessaires dans les livrets de sociétaire lors de l'admission, de l'arrivée et du départ des membres, délivrance des papiers de légitimation aux membres partants;
- d) Exécution scrupuleuse des statuts centraux et locaux dans le rayon de leur section;
- e) Surveillance de l'exécution des lois pour la protection des ouvriers. Mesures à prendre en cas de violation, au besoin avec l'aide du comité central;
- f) Réception et vérification de plaintes de la part des membres contre des abus existant dans les ateliers, éventuellement communication au comité central;

- g) Rédaction des demandes de secours des membres à l'adresse du comité central;
- h) Préparation régulière de la propagande syndicale;
- i) Assistance du comité central chaque fois que l'occasion se présentera, surtout pour la formation de nouvelles sections;
- k) Communication au comité central de tous les faits importants se produisant dans la section et au siège même;
- l) Surveillance de la rentrée régulière des cotisations.

La nouvelle organisation entend donc à la fois profiter des avantages évidents des fonctionnaires et empêcher que le rôle de ceux-ci ne dégénère en on ne sait quelle vague dictature entrevue par les soi-disant syndicalistes révolutionnaires.

ART. 25. — La comptabilité est uniforme dans toutes les sections. A cet effet, on se servira des livres fournis par le comité central.

Les caissiers de section sont personnellement responsables des sommes à eux confiées. L'ordre le plus scrupuleux doit régner dans toute la comptabilité.

ART. 26. — Pour être valables, les statuts locaux doivent être sanctionnés par le comité central. Ils ne doivent pas être en contradiction avec les statuts fédératifs.

XI. Des pénalités.

ART. 27. — L'expulsion de la fédération ne peut être prononcée que dans des cas d'extrême gravité. Le comité central prononce les expulsions.

Tout ouvrier allant travailler dans un établissement ou chez un patron mis à l'interdit peut être frappé d'une amende de fr. 30. — à fr. 100. —

Tout sociétaire qui se rendrait coupable d'une infraction aux présents statuts ou au règlement de section peut être frappé d'une amende de fr. 10. — à fr. 30. —

L'application des dispositions ci-dessus est du ressort des sections, sous réserve de ratification par le comité central.

ART. 28. — La démission d'un sociétaire n'est admise que dans le cas où il cesserait d'exercer une profession de l'industrie horlogère ou s'il cesserait d'être un ouvrier salarié.

XII. Dispositions générales.

ART. 29. — Le caissier central établira chaque année, au 31 décembre, un compte détaillé qui sera soumis à la commission de vérification. Celle-ci aura à le vérifier minutieusement à l'aide des livres et des pièces justificatives. Après vérification, les comptes seront envoyés aux sections.

ART. 30. — L'organe de la Fédération est le journal qu'elle édite: la « Solidarité Horlogère ». Chaque membre a droit à un exemplaire du journal.

ART. 32. — La Fédération ne peut être dissoute que par une votation générale et à la majorité des trois quarts des membres.

En cas de dissolution, les biens seront remis à la caisse de l'Union suisse des fédérations syndicales, jusqu'à ce qu'une fédération nouvelle vienne à se créer.

ART. 33. — La dissolution d'une section ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des membres et avec l'assentiment du comité central. En ce cas, tout son avoir, inventaire, livres, fonds de caisse, sera remis au comité central qui le prendra en dépôt jusqu'à ce qu'une nouvelle section poursuivant le même but vienne à se fonder dans la localité.

Une répartition du fonds de caisse entre les membres constitue un acte de détournement qualifié puni par le Code pénal.

ART. 34. — Les sections sont considérées comme dépendantes de la Fédération. Une dissolution ou une démission de leur part ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du comité central.

XIII. Dispositions transitoires.

ART. 35. — Les présents statuts annulent ceux de l'Union générale des ouvriers horlogers, ainsi que ceux des fédérations qui y font adhésion.

Demeurent réservées toutes les conventions, dispositions réglant les conditions de travail, de salaire, d'apprentissage qui font force de loi pour les parties contractantes jusqu'à leur expiration.

ART. 36. — Ils entreront en vigueur après avoir reçu la sanction nécessaire.

Le texte français est déclaré texte original.

Ainsi adopté au congrès de... le... 1909.

NB. — Les sections auront jusqu'au 31 mars 1910 pour se prononcer sur l'adoption de ces statuts.

Quelques changements de rédaction sont réservés jusqu'au 1^{er} décembre 1909.

* * *

Nous avons tenu à faire connaître dans la plus large mesure possible le projet de l'organisation future des travailleurs de l'industrie horlogère, et les raisons pour lesquelles les dispositions y contenues ont dû être prises, parce que, surtout en Suisse romande, les principes fondamentaux et les bases organiques des fédérations industrielles sont généralement peu connus et souvent très mal interprétés.

Espérons qu'en adoptant la forme du groupement syndical la plus moderne, les travailleurs de l'industrie horlogère auront à l'avenir autant de progrès et de succès à enregistrer que leurs camarades, les ouvriers sur métaux, les ouvriers sur bois, ceux de l'industrie textile et de l'alimentation qui, depuis un certain nombre d'années déjà, ont fusionné les anciennes petites fédérations corporatives en une seule fédération industrielle.



Mouvement syndical international.

Sixième conférence internationale des secrétaires des centres nationaux des syndicats.

(III^e suite.)

Les propositions suivantes sont à l'ordre du jour:

3. *Etats-Unis*: « La conférence internationale recommande aux centres nationaux de tous les pays l'étude de la question de l'organisation d'une « Fédération internationale du travail », sans toucher à l'indépendance du mouvement ouvrier de chaque pays. Le but de cette fédération serait de défendre et sauvegarder les droits et les intérêts des travailleurs de tous les pays et la création d'une fraternité et solidarité internationales. »

4. *Belgique*: « La conférence internationale recommande aux centres nationaux de tous les pays l'étude de la question de l'organisation d'une Fédération internationale basée sur des mouvements ouvriers indépendants, mais solidaires. »

A la veille, il avait été décidé qu'il ne pourrait y avoir qu'un échange de vues sur ces deux propositions.